



Le contrôleur technique

1. La mission du contrôleur technique
2. Les modalités d'exercice de la mission
3. La nomination du contrôleur technique et les modalités de rémunération
4. Les types de missions

1. La mission du contrôleur technique

Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages et d'être garant du respect des normes de construction.

La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions de la norme NFP 03-100

L'activité du contrôleur technique est incompatible avec l'exercice de toute activité telle que de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

Il ne peut être ni architecte, ni ingénieur conseil, ni entrepreneur, ni assureur.

La loi subordonne l'exercice de l'activité de contrôle technique à des agréments délivrés par le ministère chargé de la construction et le ministère de l'Intérieur.

Le contrôleur technique est donc **un professionnel du bâtiment, expérimenté, indépendant de tous les autres intervenants**, ingénieur compétent agissant pour le compte direct du maître d'ouvrage dont il défend les intérêts en contribuant à prévenir les divers aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Ces aléas sont de tous ordres et ont de multiples causes. Ils peuvent être regroupés en grandes familles :

- erreurs de conception techniques,
- inadaptation des techniques et des technologies avec la destination ou la fonction des ouvrages,
- inadaptation des composants entre eux ou à l'environnement,
- mauvaise qualité des composants,
- mauvaise qualité des équipements fondamentaux et parfois accessoires,
- calcul incomplets, erronés, insuffisants ou inadaptés des éléments primordiaux : ossature en particulier, mais aussi équipements,

[LISEZ NOTRE FICHE PRATIQUE
SUR LE MAITRE D'OUVRAGE POUR
COMPLETER VOTRE INFORMATION](#)

Ces fiches pratiques ont été conçues pour vous apporter des éléments concrets et adaptés aux problématiques liées à l'immobilier.

- insuffisance d'étude des détails de liaison ou d'adaptation entre éléments composant la structure, le clos, le couvert et l'équipement,
- contraintes admissibles dépassées,
- déformations excessives,
- inobservation des règles de construction, des DTU (dossiers techniques unifiés), ...

Chacune de ces causes en soi ou la conjugaison de quelques-unes est susceptible d'engendrer des sinistres d'importance très variable et pouvant aller jusqu'à la destruction de l'ouvrage.

C'est donc sur ces éléments générateurs de problèmes que le contrôle technique va s'exercer.

Les interventions du contrôleur technique doivent en outre contribuer à éclairer le maître d'œuvre dans sa mission de définition des solutions techniques, et ceci, en vue du meilleur équilibre « besoin / budget ».

En effet, la meilleure combinaison de composants n'est pas forcément la plus onéreuse.

Le contrôleur technique doit être l'œil exercé et neutre du maître d'ouvrage, en quelque sorte, son « avocat technique ».

A noter : L'intervention d'un contrôleur technique n'est réglementairement pas obligatoire dans un établissement de 5^e catégorie (sauf pour les missions PS), mais elle est fortement recommandée, pour des raisons de sécurité des personnes et du patrimoine.

2. Modalités d'exercice de la mission

Le contrôleur technique procède à un examen critique lors des différentes phases de la conduite du projet :

- examen des documents de conception,
- examen des documents et études d'exécution produits par les entreprises,
- examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements,
- examen des certificats des produits et des procès-verbaux des essais,
- établissement du rapport final avant réception,
- examen des travaux en période de parfait achèvement.

L'exercice de sa mission requiert successivement sa participation aux réunions en phase « conception », un travail sur pièces, mais également une présence sur le chantier à des moments clés.

Sa participation fréquente aux réunions de chantier est hautement souhaitable.

[LISEZ NOTRE FICHE PRATIQUE
SUR LE MAITRE D'ŒUVRE POUR
COMPLÉTER VOTRE INFORMATION](#)

Le contrôleur technique rend compte de sa mission par la production de rapports et d'avis :

- **RICT** : Rapport initial de contrôle technique. Par ce rapport, le contrôleur technique précise ses avis sur les études de conception, préalablement à la consultation des entreprises
- **Avis en cours de mission**. Ces avis sont émis sous la forme de comptes rendus ou de rapports d'étapes et permettent de formuler des avis ou observations partiels.
- **RFCT** : Rapport final de contrôle technique - Ce rapport fait la synthèse des réserves non levées.
- **RVRAT** : Rapport de vérification réglementaire après travaux, à destination de la commission de sécurité (obligatoire pour les établissements du 1er groupe (1^{ère} – 2^e – 3^e et 4^e catégorie).

3. La nomination du contrôleur technique et les modalités de sa rémunération

Le contrôleur technique est directement mandaté par le maître d'ouvrage.

Il intervient dès la première phase d'esquisse du projet.

Les missions de contrôle technique sont généralement rémunérées par application d'un taux d'honoraires défini entre les parties, au montant T.T.C. des travaux tous corps d'état, à l'exclusion des espaces verts et des honoraires d'ingénierie.

Logiquement, le taux varie selon divers critères, en particulier :

- la complexité de l'ouvrage à contrôler,
- le montant des travaux,
- la définition de la mission,
- la durée du chantier.

(Taux moyen constatés de 0,7 à 1,5%)

A noter : l'intervention d'un contrôleur technique est généralement exigée par les compagnies d'assurances qui prennent en compte l'étendue de ses missions pour définir la tarification de leurs prestations.

4. Les types de missions

Le contenu des missions confiées aux contrôleurs techniques est défini par le maître d'ouvrage, suivant les besoins que requiert le type de travaux qu'il compte mettre en chantier.

Les « missions de base » :

Mission L : relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables

Mission S : relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée **SH** lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, **STI** lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et **SEI** lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH)

MISSIONS MINIMALES

INCONTOURNABLES DANS UN

ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

MISSION L

MISSION S

MISSION HAND

MISSION PS*

** en fonction de la zone géographique*

Les « missions complémentaires » :

Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes

Mission P1 : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés

Mission F : relative au fonctionnement des installations

Mission Ph : relative à l'isolation acoustique. La mission **Ph** applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée **Phh**. La mission **Ph** applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée **Pha**

Mission Th : relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie

Mission Hand : relative à l'accessibilité des constructions pour personnes à mobilité réduite

Mission Brd : relative au transport des brancards dans les constructions

Mission LE : relative à la solidité des existants

Mission Av : relative à la stabilité des ouvrages avoisinants

Mission GTB : relative à la gestion technique des bâtiments

Mission ENV : relative à l'environnement

Mission HYS : relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions ; la mission est dénommée **HYSH** lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, et **HYSA** lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation

Mission CO : relative à la coordination de contrôle dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques